

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Caroline Bergeron, secrétaire-trésorière et directrice générale de la Municipalité de Saint-Prime, qu'un règlement modifiant le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Prime est en vigueur depuis le 15 juin 2022, date de délivrance du certificat de conformité par la M.R.C. du Domaine-du-Roy.

Résumé du règlement No 2022-04

Adoption d'un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2017-03 de manière à actualiser les usages de la zone 7CO (ancien presbytère) et la réglementation concernant les piscines et à modifier certaines dispositions.

Donné à Saint-Prime, ce 21^e jour du mois de juin 2022.

Caroline Bergeron
Secrétaire-trésorière et directrice générale

(Publié dans le journal l'Écho Municipal spécial, édition du 21 juin 2022)

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-PRIME**

RÈGLEMENT NO 2022-04

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2017-03 de manière à actualiser les usages de la zone 7CO (ancien presbytère) et la réglementation concernant les piscines et à modifier certaines dispositions.

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Prime a adopté en date du 11 septembre 2017 le règlement numéro 2017-03 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Prime, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

ATTENDU qu'en date du 20 février 2018, le règlement de zonage numéro 2017-03 de la Municipalité de Saint-Prime est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91035-RZ-01-02-2018 ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Prime désire amender le règlement de zonage numéro 2017-03 de manière à :

- Assurer la concordance au plan d'urbanisme en créant la nouvelle zone de conservation 7C à même une partie de la zone institutionnelle et publique 10P;
- Prévoir, pour la nouvelle zone 7C, une grille des spécifications adaptées aux réalités du milieu ;
- Adapter le cadre normatif connu au règlement de zonage pour la zone 7CO (ancien presbytère);
- Modifier certaines dispositions concernant, les piscines, les marges latérales des terrains d'angle, les jardins en cour avant, les accès à la voie de circulation, la hauteur des bâtiments accessoires, le revêtement extérieur de bois pour les bâtiments commerciaux, industriels et institutionnels, les marges des mégadômes en zone 3i, 4i et 5i, les sites d'excavation et les résidences multifamiliales;

ATTENDU que la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Saint-Prime de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU que les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent aux membres du conseil de la Municipalité de Saint-Prime l'adoption du présent projet de règlement ;

ATTENDU que conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de Saint-Prime d'un projet de règlement ;

ATTENDU QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage a été soumis à la consultation publique le 2 mai 2021, à 19 heures, à la salle du conseil municipal;

ATTENDU QUE suite à la consultation publique, il y a lieu d'apporter des modifications aux dispositions concernant les jardins et potagers ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité veut apporter certaines modifications au second projet de règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 11 avril 2022;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame la conseillère Brigitte Gagné, appuyé par madame la conseillère Isabelle Lapierre et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Saint-Prime adopte par résolution le règlement numéro 2022-04 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage 2017-03 est modifié de manière à :

1. Ajouter un deuxième paragraphe à l'article 22 « **Terrain d'angle ou transversal (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)** » du chapitre IV « **Dispositions générales applicables à toutes les zones** » qui se libelle comme suit :

Nonobstant le paragraphe précédent, dans les zones résidentielles et de villégiature à l'exception des zones 7R, 8V et 9V, les marges latérales donnant sur une rue peuvent être réduites à 4,5 mètres.

2. Ajouter, à la suite des pics existants de l'article 23 « **Constructions autorisées dans les cours avant et latérales donnant sur une rue (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)** » du chapitre IV « **Dispositions générales applicables à toutes les zones** » le pico qui se libelle comme suit :

- Les jardins et potagers, mais jamais à moins de 0,5 mètre de toute limite de terrain et conformément aux conditions suivantes :
 - la superficie ne doit pas excéder 50 % de la superficie de la cour avant excluant les entrées;
 - la hauteur totale, incluant la hauteur des plantes, des bacs et des structures pour plantes grimpantes s'il y a lieu, ne doit pas excéder 1,2 mètre;
 - les bacs et les structures doivent être maintenus en bon état en tout temps;
 - les jardins et potagers doivent être exempt de toute mauvaise herbe.

3. Remplacer, dans son intégralité, l'article 31 « **Piscines (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)** » du chapitre IV « **Dispositions générales applicables à toutes les zones** » par le libellé suivant :

ARTICLE 31 PISCINES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Une piscine peut être installée à titre de construction accessoire conformément aux conditions suivantes :

- L'implantation d'une piscine doit se faire à un minimum :
 - de 4 mètres de toute voie de circulation sauf dans le cas d'une piste cyclable où cette distance pourra être réduite, mais jamais à moins de 2 mètres de l'emprise;
 - **de 2 mètres de toute ligne de propriété; (mod. règ. 2019-03, ad. 04/02/19, en vigueur 20/03/19);**
- **Aucune piscine ne doit être en dessous de fils électriques, sauf si elle respecte un dégagement minimal de 4,6 mètres par rapport au niveau de l'eau; (mod. règ. 2019-03, ad. 04/02/19, en vigueur 20/03/19)**
- Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir ;
- Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
- Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre de façons suivantes :
 - au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article ;
 - à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article;
- Une enceinte doit :
 - empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
 - être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
 - être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
 - un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre;
 - une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;

- lorsqu'une enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre ;
- Toute porte aménagée dans une enceinte doit répondre aux caractéristiques d'une enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol;
- Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré ces dispositions, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte, tout appareil lorsqu'il est installé :

- à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article;
- sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au présent article;
- dans une remise;

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou tout équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 mètres du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre ;

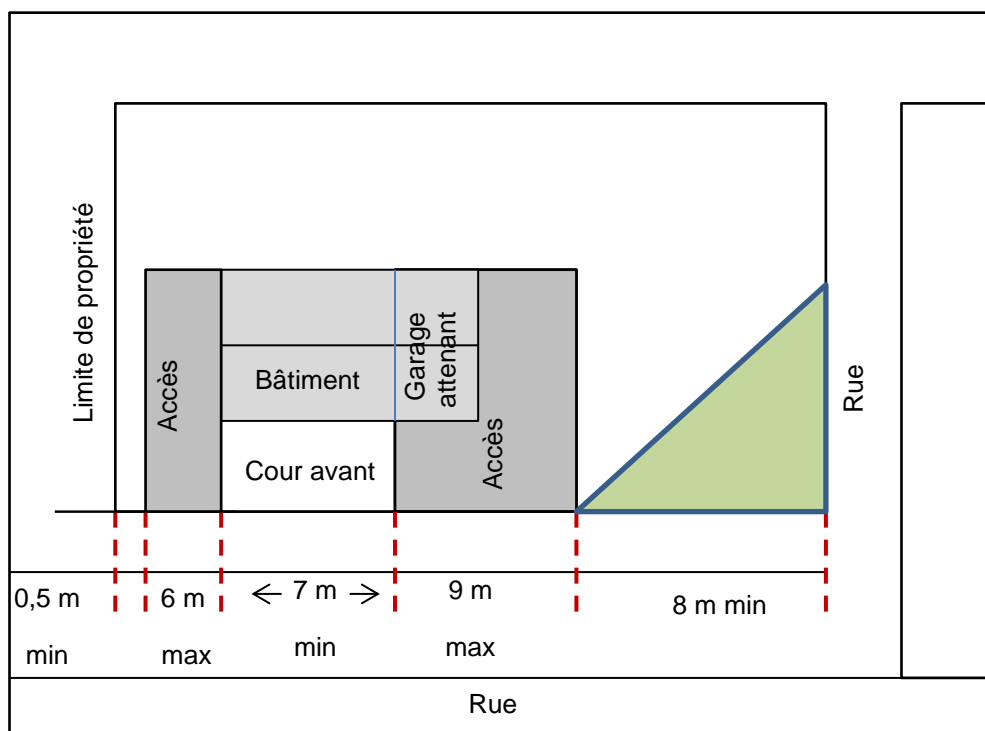
- Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement;
- Toute construction accompagnant une piscine et donnant vue sur une propriété voisine doit être située à plus de 2 mètres de toute ligne de propriété;
- Toute piscine creusée ou dont la paroi s'élève au-dessus du sol adjacent à moins de 30 centimètres doit comporter un trottoir à surface antidérapante de 1 mètre de largeur minimum et s'appuyant à sa paroi sur tout le périmètre de la piscine;
- Toute installation servant à la circulation et au filtrage de l'eau de la piscine ne peut être installée à moins de 1 mètre du bord de la piscine et à 2 mètres de toute ligne de propriété;
- Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation. L'ajout d'un plongeur nécessite un permis de piscine;

- À l'exception des zones 10V, 11V et 13V, toute piscine peut compter une remise supplémentaire selon les modalités suivantes :
 - avoir une superficie maximale de 10,0 mètres carrés;
 - avoir une hauteur maximale de 3,65 mètres;
 - être implantée en cours latérales ou arrière à un minimum de 1,0 mètre de toute ligne de propriété. Cette distance est portée à 1,5 mètre pour tout bâtiment accessoire qui compte une ouverture donnant sur toute ligne de propriété;
 - être implantée à 1,5 mètre de l'emprise de toute voie de circulation. (mod. règ. 2021-09, ad. 05/07/21, en vigueur 14/07/2021)
4. Remplacer, à l'article 36 « **Accès à la voie de circulation réseau routier local ou réseau routier supérieur** », du chapitre IV « **Dispositions générales applicables à toutes les zones** », le texte et la figure 19 qui se libellent comme suit :

Pour les terrains résidentiels de 20 mètres et plus avec garage attenant ou abri d'auto (voir figure 19) :

- Un accès de 9 mètres maximum et un accès de 6 mètres maximum.

Figure 19 : Accès terrain plus de 20 mètres avec garage attenant

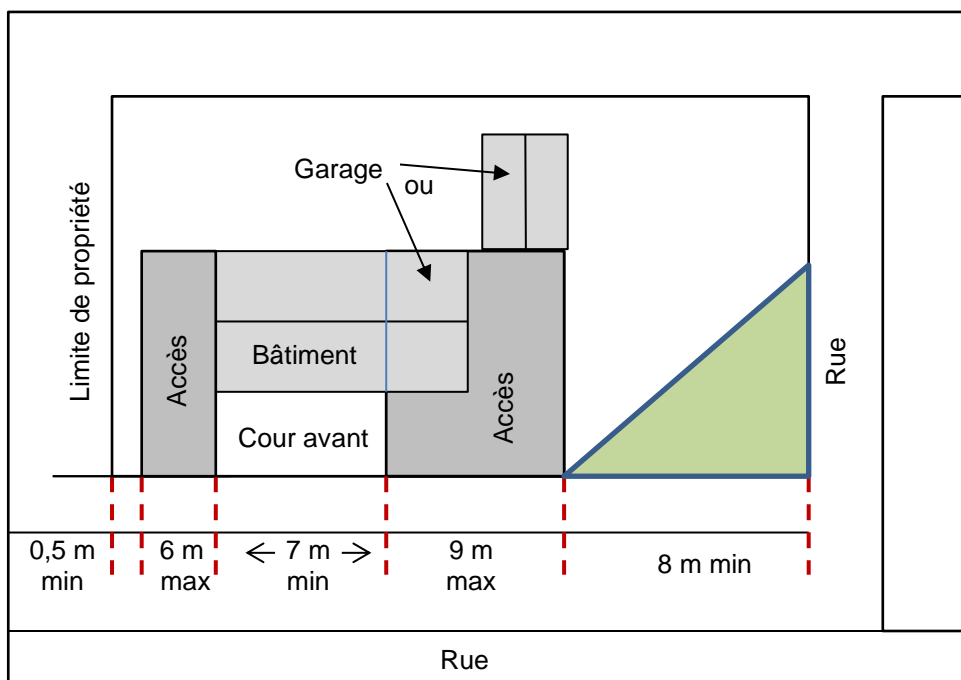


Par le texte et la figure 19 suivante :

Pour les terrains résidentiels de 20 mètres et plus avec garage ou abri d'auto (voir figure 19) :

- Un accès de 9 mètres maximum et un accès de 6 mètres maximum.

Figure 19 : Accès terrain plus de 20 mètres avec garage

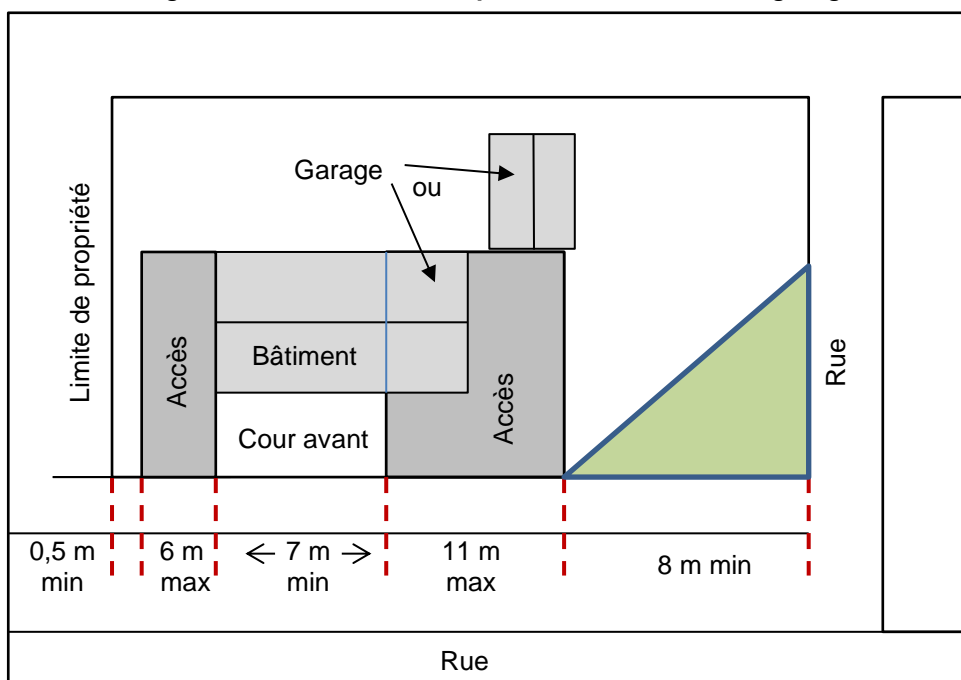


5. Modifier l'article 36 « **Accès à la voie de circulation réseau routier local ou réseau routier supérieur** », du chapitre IV « **Dispositions générales applicables à toutes les zones** » de manière à ajouter, à la suite de la figure 19, le texte et la figure 19.1 qui se libellent comme suit :

Pour les terrains résidentiels de 30 mètres et plus avec garage ou abri d'auto (voir figure 19.1) :

- Un accès de 11 mètres maximum et un accès de 6 mètres maximum.

Figure 19.1 : Accès terrain plus de 30 mètres avec garage



6. Remplacer, à l'article 36 « **Accès à la voie de circulation réseau routier local ou réseau routier supérieur** », du chapitre IV « **Dispositions générales applicables à toutes les zones** », le texte de la figure 20 qui se libelle comme suit :

Pour les terrains résidentiels de 20 mètres et plus sans garage attenant ou abri d'auto (voir figure 20) :

- Deux accès de 7 mètres maximum.

Figure 20 : Accès terrain plus de 20 mètres sans garage attenant

Par le texte suivant :

Pour les terrains résidentiels de 20 mètres et plus sans garage ou abri d'auto (voir figure 20) :

- Deux accès de 7 mètres maximum.

Figure 20 : Accès terrain plus de 20 mètres sans garage

7. Remplacer le quatrième pico du premier paragraphe de l'article 46 « **Usages secondaires (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)** » du chapitre V « **Dispositions particulières applicables aux zones résidentielles** » qui se libelle comme suit :

- Dans le cas de la zone 3A, les pâtisseries seulement (chapitre III article 15, 2.1.a).

Par le suivant :

- Dans le cas de la zone 3A, les pâtisseries et la boulangerie seulement (chapitre III article 15, 2.1.a).

8. Remplacer le deuxième paragraphe de l'article 48 « **Bâtiments accessoires (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)** » du chapitre V « **Dispositions particulières applicables aux zones résidentielles** » qui se libelle comme suit :

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est limitée à 6,5 mètres, mais ne doit en aucun temps être supérieure à la hauteur du bâtiment principal. La hauteur minimale d'un bâtiment accessoire est de 2 mètres.

Par le suivant :

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est limitée à 6,5 mètres, mais ne doit en aucun temps être supérieure à la hauteur du bâtiment principal. La hauteur minimale d'un bâtiment accessoire est de 2 mètres. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la hauteur d'un bâtiment accessoire isolé peut excéder celle du bâtiment principal, mais ne peut excéder 6,5 mètres.

9. Remplacer le chiffre « 205 » du paragraphe de l'article 61 « **Usages et constructions principaux (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)** » du chapitre VI « **Dispositions particulières applicables aux zones commerciales et de services** » par le chiffre « 206 ».

10. Remplacer le chiffre « 205 » du paragraphe de l'article 65 « **Bâtiment principal (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)** » du chapitre VI « **Dispositions particulières applicables aux zones commerciales et de services** » par le chiffre « 206 ».

11. Ajouter un troisième paragraphe à la fin de l'article 80 « **Bâtiments accessoires (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)** » du chapitre VII « **Dispositions particulières applicables aux zones industrielles** » qui se libelle comme suit :

Nonobstant ce qui précède, dans les zones 3i, 4i et 5i, les marges de recul latérales et arrière minimales sont fixées à 1,0 mètre.

12. Remplacer le premier pico de l'article 81 « **Constructions autorisées dans les cours avant (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)** » du chapitre VII « **Dispositions particulières applicables aux zones industrielles** » qui se libelle comme suit :

- Les bâtiments accessoires d'administration et de contrôle (balance, bureau, etc.) pour la zone 1i seulement;

Par le suivant :

- Les bâtiments accessoires d'administration et de contrôle (balance, bureau, etc.) pour les zones 1i, 4i et 5i seulement;

13. Remplacer le deuxième paragraphe de l'article 104 « **Bâtiments accessoires (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)** » du chapitre IX « **Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature** » qui se libelle comme suit :

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 6,5 mètres, mais ne peut en aucun temps excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur minimale d'un bâtiment accessoire est de 2,0 mètres.

Par le suivant :

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 6,5 mètres, mais ne peut en aucun temps excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur minimale d'un bâtiment accessoire est de 2 mètres. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la hauteur d'un bâtiment accessoire isolé peut excéder celle du bâtiment principal, mais ne peut excéder 6,5 mètres.

14. Remplacer le chiffre « 705 » du paragraphe de l'article 124 « **Usages et constructions principaux (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)** » du chapitre XI « **Dispositions particulières applicables aux zones de conservation** » par le chiffre « 706 ».

15. Remplacer le chiffre « 705 » du paragraphe de l'article 125 « **Implantation du bâtiment principal (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)** » du chapitre XI « **Dispositions particulières applicables aux zones de conservation** » par le chiffre « 706 ».

16. Remplacer le deuxième paragraphe de l'article 145 « **Bâtiments accessoires (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)** » du chapitre XIII « **Dispositions particulières applicables aux zones agroforestières** » qui se libelle comme suit :

Les bâtiments accessoires à un chalet ne peuvent avoir une hauteur ni une superficie plus grande que le chalet lui-même. Ils ne peuvent être implantés à moins de 5 mètres de toute voie de circulation, à moins de 3 mètres de tout bâtiment principal et à moins de 1 mètre de toute ligne de terrain.

Par le suivant :

Les bâtiments accessoires à un chalet ne peuvent avoir une superficie plus grande que le chalet lui-même, leur hauteur peut cependant être supérieure au bâtiment principal, mais ne peut excéder 6,5 mètres. Ils ne peuvent être implantés à moins de 5 mètres de toute voie de circulation, à moins de 3 mètres de tout bâtiment principal et à moins de 1 mètre de toute ligne de terrain.

17. Remplacer le deuxième paragraphe de l'article 157 « **Bâtiments accessoires (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)** » du chapitre XIV « **Dispositions particulières applicables aux zones forestières** » qui se libelle comme suit :

Les bâtiments accessoires à un chalet ne peuvent avoir une hauteur ni une superficie plus grande que le chalet lui-même. Ils ne peuvent être implantés à moins de 5 mètres de toute voie de circulation, à moins de 3 mètres de tout bâtiment principal et à moins de 1 mètre de toute ligne de terrain.

Par le suivant :

Les bâtiments accessoires à un chalet ne peuvent avoir une superficie plus grande que le chalet lui-même, leur hauteur peut cependant être supérieure au bâtiment principal, mais ne peut excéder 6,5 mètres. Ils ne peuvent être implantés à moins de 5 mètres de toute voie de circulation, à moins de 3 mètres de tout bâtiment principal et à moins de 1 mètre de toute ligne de terrain.

18. Ajouter à l'article 172 « **Dispositions applicables aux zones P, REC, 1CO, 2CO, 3CO, 4CO, 5CO et 2i** » du chapitre XV « **Normes d'affichage (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)** » la nouvelle zone commerciale « **7CO** ».

19. Remplacer, dans son intégralité, l'article 219 « **Sites d'extraction (art. 113 al. 16, 1° L.A.U.)** » du chapitre XVI « **Dispositions spécifiques applicables à certaines zones particulières** », par le libellé suivant :

ARTICLE 219 SITES D'EXTRACTION (art. 113 al. 16,1° L.A.U.)

Les nouveaux sites d'extraction sont autorisés selon les modalités connues au tableau suivant :

Sites d'extraction		
Zone permise		Notes
Agricole (dynamique, viable ou en dévitalisation)		Seuls les sites d'extraction ayant pour effet d'améliorer les surfaces en culture sont autorisés à l'intérieur des zones agricoles dites « dynamiques ». Cette restriction ne s'applique toutefois pas pour les sites situés sur les terres du domaine de l'État ou sur les terres privées concédées ou aliénées par l'État depuis le 1 ^{er} janvier 1966.
Agroforestière		
Forestière		
Récréative Conservation		Seulement lorsque situés sur les terres du domaine de l'État ou sur les terres privées concédées ou aliénées par l'État depuis le 1 ^{er} janvier 1966. Toutefois, les sites d'extraction sont interdits dans une aire protégée inscrite au registre des aires protégées.
Cadre normatif		Notes
Nouvelle résidence (sauf celle appartenant ou louée à l'exploitant)	Devra être situé à une distance minimale de 600 mètres de toute carrière et mine à ciel ouvert.	Toutefois, ces normes de distance ne s'appliquent pas à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et elles sont abaissées à 150 mètres à l'extérieur de celui-ci lorsque l'usage d'extraction lié à l'exploitation d'une carrière ou d'une mine à ciel ouvert respecte les conditions suivantes : 1. L'usage d'extraction est antérieur à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement et il était conforme à la réglementation alors applicable; 2. La carrière ou la mine à ciel ouvert se trouve à moins de 600 mètres de la limite du périmètre d'urbanisation.
Toute école ou tout autre établissement d'enseignement	Cette distance est réduite à 150 mètres dans le cas d'une sablière et/ou gravière.	
Tout temple religieux		
Tout terrain de camping		
Tout établissement de santé et de services sociaux		
Dispositions particulières		
Dans un rayon de 1 km du corridor routier panoramique, d'un équipement récréatif ou touristique, d'un territoire d'intérêt ou d'une zone de villégiature, l'implantation de tout nouveau site d'extraction devra permettre d'y préserver les perspectives visuelles, la qualité paysagère du site ainsi que l'environnement sonore présent avant l'exploitation du site. Le site d'opération devra donc être invisible aux abords de ces territoires, et les opérations de concassage y sont interdites.		

20. Modifier la grille des spécifications des zones « **4R** » (grille des spécifications numéro n° 103), « **5R** » (grille des spécifications numéro n° 104) et « **14R** » (grille des spécifications numéro n° 113) de manière à ajouter la note suivante à l'usage résidentiel multifamilial :

- Multifamiliale (1.9) (maximum 4 logements)

21. Modifier la grille des spécifications de la zone « **7CO** » (grille des spécifications numéro 206) de manière à modifier les usages autorisés à l'intérieur de cette zone (voir annexe « A »).

22. Modifier le feuillet « A » (tel qu'illustré à l'annexe « B ») de la cartographie du plan de zonage de manière à :

Créer la nouvelle zone de conservation 7C à même une partie de la zone institutionnelle et publique 10P.

23. Ajouter, au cahier des spécifications, la grille des spécifications « **7C** » (numéro 706) et son cadre normatif (voir annexe « C »).

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR


Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Marie-Noëlle Bhérier,
Mairesse

Caroline Bergeron
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale

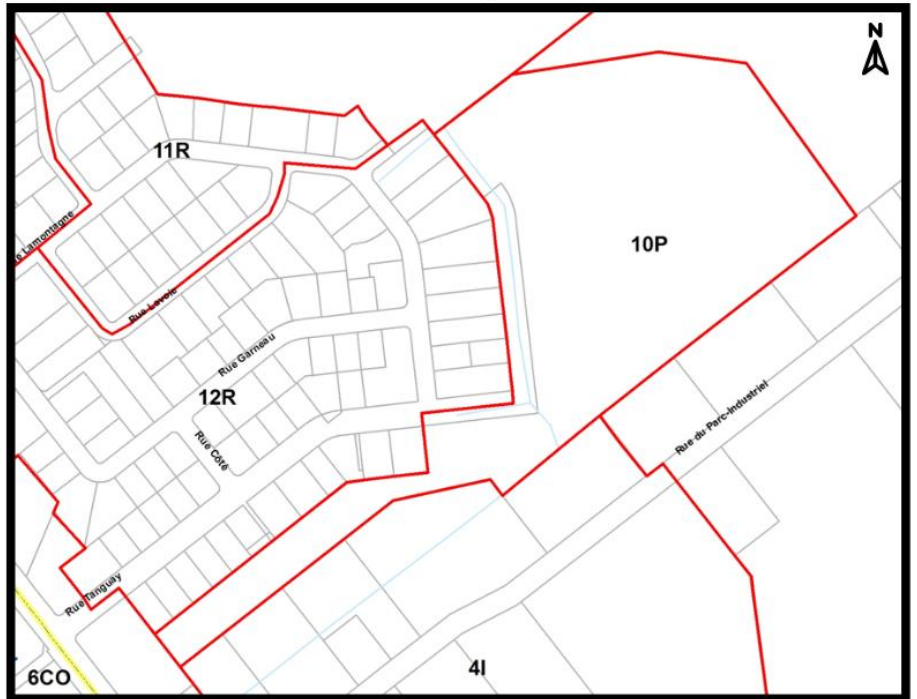
Projet de règlement adopté le 11 avril 2022
Avis de motion donné le 11 avril 2022
Second projet de règlement adopté le 9 mai 2022
Règlement adopté le 6 juin 2022
En vigueur le 15 juin 2022
Publié le 21 juin 2022

ANNEXE « A »

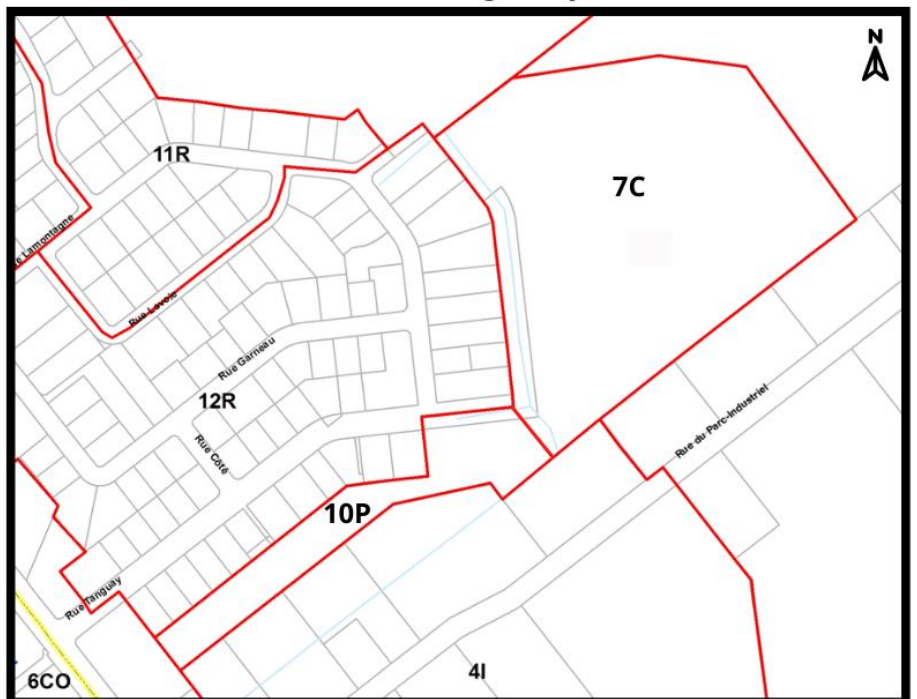
		Grille des spécifications n° 206 Règlement zonage n° 2017-03	
		Zone commerciale et de services	N° de zone 7CO
Groupe d'usage		Construction	
Commercial et de services	2.1 Commerce de voisinage		
	2.1.e) Services d'hébergement et de restauration		■
	2.1.g) Services d'hébergement et de transition spécialisés		■
Institutionnel et public	4.a) Établissements à caractère municipal		■
	4.b) Établissements à caractère public ou parapublic		■
Résidentiel I : isolé J : jumelé	Unifamiliale (1.1 1.2 1.3)		
	Bifamiliale (1.4 1.5 1.6)		
	Trifamiliale (1.7 1.8)		I,J
	Multifamiliale (1.9) (maximum 6 logements)		■
Cadre normatif zonage			
Coefficient	Emprise au sol		0,6
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		10,0
	Marges latérales		3,0 / 5,0
	Marges latérales trifamilial jumelé		0,0 / 3,0
	Marge de recul arrière (min./max.)		8,0
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		2
	Hauteur (max.) bâtiment principal (m)		10,0
	Superficie minimale au sol (m ²)		55
	Largeur minimale de façade (m)		7,0
Enseigne	Nombre		Arts. 172 et 176 chap. XV
	Poteau (m ²)		Arts. 172 et 176 chap. XV
	Façade (m ²)		Arts. 172 et 176 chap. XV
	Mobile		Art. 169 chap. XV
	Temporaire		
Stationnement	Nombre		Art. 70 chap. VI
	Ratio (nombre/m ²)		Art. 70 chap. VI
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		
	Zones à mouvement de sol		
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		Art. 186 chap. XVI
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		
	Milieus humides		
	Éoliennes commerciales		
Éoliennes domestiques			

ANNEXE « B »


Plan de zonage - Avant



Plan de zonage - Après



ANNEXE « C »

		Grille des spécifications n° 706 Règlement zonage n° 2017-03	
Zone conservation		N° de zone	7C
Groupe d'usage	Construction		
Récréatif et conservation	Aire de conservation et de récréation extensive (5.d)		■
Institutionnel et public	Établissement à caractère municipal (4.a)		■
	Établissement d'utilité publique (4.c) à l'exception des sites d'enfouissement		
Cadre normatif zonage			
Coefficient	Emprise au sol		0,2
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		10,0
	Marges latérales		5,0
	Marge de recul arrière (min./max.)		15,0
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		1
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		9,0
	Superficie minimale au sol (m ²)		30,0
	Largeur minimale de façade (m)		5,0
Enseigne	Nombre		n.r.
	Poteau (m ²)		n.r.
	Façade (m ²)		n.r.
	Mobile		n.r.
	Temporaire		n.r.
Stationnement	Nombre		n.r.
	Ratio (nombre/m ²)		n.r.
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section II chap. XVI
	Zones à mouvement de sol		
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		
	Milieux humides		
	Rivières à ouananiche		
Cohabitation des usages en zone agricole		Section IV chap. XVI	